

SAISON 2022/2023

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

Le 30 Avril à 18h30, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	DJADOUN Brahim	Membre
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

<u>EXCUSES :</u>	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	ALORO Marcel	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	PRIGENT Arnaud	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre

Secrétaire de séance : Delphine Viala

Affaire X/ X

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de M. Claude ROCHE, représentant de la LIFV en charge de l'instruction,
- Rapport de l'arbitre,
- Courrier de la CRA à l'arbitre M. X du 24/04/2023
- Extrait du PV de la CRS du X,
- Rapport de M. X, Entraîneur X
- Rapport de Mme X, capitaine X,
- Rapport de Mme X, entraîneur X
- Rapport de Mme X, joueuse de X,
- Feuille de match, FDME N° X

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. X, Licence N°X, Entraîneur X

Mme X, Licence N°X, capitaine X

Mme X, Licence N°X, entraîneur X

Mme X, Licence N°X, Joueuse de X

M. X, Licence N°X, Président de X

Il se dégage les éléments suivants :

- L'échauffement commence dans la bonne humeur, match sans enjeu.
- M. X arrive à 18h10 pour un début de match à 18h30, sans prévenir, et sans dire bonjour. Il émet des reproches sur la FDME non saisie.
- Le match commence en retard, mais cela n'est pas reporté sur la FDME.
- Le match se déroule normalement, l'arbitre refuse tout échange avec les capitaines, les équipes le trouvent désagréable.
- M. X refuse l'accès aux commentaires à l'équipe de X qui souhaitait signaler son retard, et leur demande de mettre le commentaire dans le pavé signature.
- X ne souhaite plus être arbitré par M. X.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Constatant que les deux équipes tiennent le même discours à l'encontre de l'arbitre.
- Constatant que M. X est arrivé en retard au match sans prévenir.
- Constatant que M. X ne s'est pas présenté, ni excusé de son absence à la Commission de discipline régionale du 30/04/2023.
- Constatant que toutes les personnes présentes ont affirmé n'avoir entendu aucun proposé proféré envers M. X.

Décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Renvoi du Dossier à la CRA pour suites à donner

2) Mme X, Licence N°X : Rappel aux devoirs de sa charge d'entraîneur.

3) Mme X, Licence N°X : Rappel aux devoirs de sa charge de capitaine.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA